

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er juin 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DLH 83 - Transfert au profit de VILOGIA SA des garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris à VILOGIA Primo pour le financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 29 logements PLA-I et d'un programme de construction de 9 logements PLA-I, 25 rue Morand (11e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2005 DLH 95 du Conseil de Paris en date des 20 et 21 juin 2005 accordant la garantie de la Ville pour deux emprunts PLA-I à contracter par « Logis de Flandres » en vue du financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 29 logements PLA-I et d'un programme de construction de 9 logements PLA-I situés 25, rue Morand (11e) ;

Vu la délibération 2007 DLH 33 du Conseil de Paris en date des 26 et 27 mars 2007, modifiant la garantie de la Ville pour deux emprunts à contracter par « Logis de Flandres » pour le financement d'un programme de réhabilitation de 29 PLA-I et de construction de 9 PLA-I, situé 25, rue Morand (11e) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2009 autorisant le changement de dénomination sociale de la SA d'HLM « Le Logis de Flandres » en VILOGIA Primo Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré ;

Vu l'acte de vente en date du 22 décembre 2010 de l'immeuble sis 25 rue Morand au bénéfice de la société VILOGIA SA ;

Vu la délibération 2011 DLH 195 du Conseil de Paris en date des 17 et 18 octobre 2011 accordant une garantie complémentaire de la Ville pour un emprunt PLA-I à contracter par VILOGIA Primo en vue du financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 29 logements PLA-I et d'un programme de construction de 9 logements PLA-I, 25 rue Morand (11e) ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour les emprunts précités au profit de VILOGIA SA et de l'autoriser à signer des conventions de transfert de prêts et des conventions de transfert de garantie ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 30 avril 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au profit de VILOGIA SA, pour la totalité de leur durée, du service des intérêts et de l'amortissement des emprunts dont le détail est annexé à la présente délibération, contractés par VILOGIA Primo auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 29 logements PLA-I et d'un programme de construction de 9 logements PLA-I, 25 rue Morand (11e).

Article 2 : Au cas où VILOGIA SA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que, à partir de 2011, de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, des conventions de garantie à passer entre la Ville de Paris et France Habitation et à intervenir aux conventions de transfert de prêt qui seront passées entre la Caisse des Dépôts et Consignations et VILOGIA SA, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville aux emprunts visés à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.